

COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS - CSR

PROCÈS-VERBAL N°1/2026

RÉUNION DU 29 JANVIER 2026

Présidence Béatrice PFAENDER

Présents Sylvain COLLETTE, Fabrice DUBUISSON, Dominique LAZURE, Carole LESIRE, André OSSOLA

Assistent Noémie MALLET, Laurie FÉLIX, M'bra MARNA, Solène TRIOREAU

Excusés Éric BERENYI, Annie LAURENT, Philippe NICAULT

- Début de la réunion à 14h00 -

1. OUVERTURE

La Présidente souhaite la bienvenue aux membres de la CSR et présente l'ordre du jour.

2. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 DÉCEMBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion de la CSR du 11 décembre est adopté.

3. ACTUALITÉS LICENCES ET AFFILIATIONS



3 | POINT LICENCES ET AFFILIATIONS

Evolution Nombre Club Affilié depuis saison 2015 - 16

À DATE
2 590



Le nombre de clubs affiliés a également augmenté, il est au nombre de 2 590, soit une évolution de +1,5%.

4. RETRAIT ADMINISTRATIF DE LICENCES

Depuis la dernière réunion, il y a eu 5 retraits de licence à la suite d'arrêtés préfectoraux prononçant des interdictions d'exercer (depuis le 11 décembre 2025).

5. DOSSIERS DE MUTATIONS

- S/L US CARMAUX vers SAINT-BRIEUC ATHLÉTISME

Monsieur Marc PHELIPPEAU, Trésorier du club SAINT-BRIEUC ATHLÉTISME, informe de la situation d'un licencié. Ce dernier était licencié au S/L USC ALBI durant la saison 2024/2025. Il est actuellement licencié au club S/L US CARMAUX pour la saison 2025/2026. Agé de 17 ans, il suit ses parents venus s'installer en Bretagne et souhaiterait désormais rejoindre le club de SAINT-BRIEUC ATHLÉTISME pour la saison 2025/2026.

Le licencié a déjà représenté le club S/L US CARMAUX lors de compétitions officielles, notamment lors de 200m sur piste, disputé le 17 janvier 2026.

Par courriel en date du 2 janvier 2026, Monsieur Marc PHELIPPEAU a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation d'une deuxième demande de mutation du licencié au titre de la saison 2025/2026.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.* ». Ce même article précise que « les adhérents peuvent muter librement entre le 1^{er} septembre et le 31 août. »

Le licencié a déjà effectué une mutation du club de S/L USC ALBI vers le club S/L US CARMAUX pour la saison 2025/2026 et demande une seconde mutation vers le club de SAINT-BRIEUC ATHLÉTISME.

Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager l'acceptation d'une seconde demande de mutation. Cela serait une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités. Par ailleurs, la participation du licencié à

une compétition sous les couleurs de S/L US CARMAUX rend administrativement impossible sa mutation vers un autre club pour la saison en cours.

En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du CLUB DE SAINT-BRIEUC ATHLÉTISME. Le licencié demeure ainsi licencié au club de S/L US CARMAUX.

Il est précisé en revanche, concernant les entraînements, il est possible — sous réserve de l'accord du club de SAINT-BRIEUC ATHLÉTISME — que le licencié s'entraîne avec ce dernier, tout en continuant à concourir sous les couleurs du club auprès duquel il est actuellement licencié.

- L'ATHLE SAINT JULIEN 74/ ATHLE GENEVOIS 74

Un licencié était licencié pour la saison 2024/2025 au sein du club de l'ATHLE SAINT JULIEN 74. Il indique avoir quitté son ancien club parce que ce dernier ne proposait notamment plus de section loisir, ni enfant. Un nouveau club a donc été créé l'ATHLE GENEVOIS 74 afin de proposer les disciplines plus proposées par l'ATHLE SAINT JULIEN 74. Il explique que le changement de club n'était pas un choix mais une obligation pour pouvoir pratiquer l'athlétisme en loisir.

Le licencié, a souhaité ainsi muter du club ATHLE SAINT JULIEN 74 vers le club de l'ATHLE GENEVOIS 74. Néanmoins, il s'étonne de devoir verser la somme de 80€ correspondant au montant du droit de mutation.

Dans un premier courrier électronique daté du 30 septembre 2025 et un second courrier électronique en date du 6 janvier 2026. Le licencié a saisi la CSR en sollicitant l'exonération de ses frais de mutation.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « toute mutation est payante ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1^{er} ressort, ou par le Bureau Fédéral en cas d'appel. »*

La situation décrite par le licencié ne correspond pas aux critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des règlements fédéraux.

La CSR relève que la création d'un club en raison de dissensions internes dans un autre club ne peut constituer un motif d'exemption du droit de mutation et de la compensation financière tels que définis par aux articles 4.3.2 et 4.5 de la circulaire administrative. La création d'un nouveau club est le résultat de la libre volonté des adhérents sans que la FFA soit intervenue dans cette décision. Dans ces conditions, la FFA ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs nouvellement créés, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du licencié.

Conformément à l'article 4.2.1 de la circulaire administrative, le club d'accueil doit payer le droit de mutation auprès de la Ligue régionale concernée, la CSR invite le licencié à se rapprocher de l'ATHLE GENEVOIS 74 pour le règlement dudit droit.

- L'ATHLE GENEVOIS 74

Le club de l'ATHLE GENEVOIS 74, explique que le club, nouvellement créé en août 2025, est majoritairement composé d'athlètes mutés. Il souligne que la présence d'athlètes mutés entraîne l'impossibilité pour les équipes engagées en compétitions fédérales d'être classées selon les règlements de la fédération. Le club explique que si la règle de limitation des mutations peut se comprendre, elle pénalise fortement un club naissant, complique la mobilisation des athlètes et des encadrants, et soulève des interrogations sur la participation aux compétitions et les perspectives de qualification.

Le club souhaite ainsi trouver une solution pour permettre aux équipes de celui-ci de classer ses équipes lors de compétitions fédérales.

Dans un courrier électronique daté du 13 janvier 2026, le club a saisi la CSR en sollicitant la demande exceptionnelle de classer des équipes participant à des compétitions fédérales composées de plusieurs athlètes mutés lors de compétitions fédérales.

Selon l'article 3.2.1.5 des Règlements généraux, « *Le nombre d'athlètes mutés et étrangers admis aux compétitions par équipes est fixé dans le Règlement des Compétitions Nationales.* »

L'article continue en rappelant que « *Un athlète est considéré comme muté au regard des règlements sportifs pendant une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours à compter de la date de validation de sa mutation.* ».

L'article des règlements généraux susmentionnés, ne prévoient aucune possibilité d'exception de classement pour une équipe constituée d'athlètes mutés lors de compétitions fédérales.

Ainsi, la situation décrite par l'ATHLE GENEVOIS 74 ne peut faire l'objet d'exception.

La CSR relève que la création d'un club en raison de dissensions internes dans un autre club ne peut constituer un motif de demande exceptionnelle de classement des équipes du club constituées d'athlètes mutés lors de compétitions fédérales, alors même que les règlements fédéraux n'en prévoient pas la possibilité. La création d'un nouveau club est le résultat de la libre volonté des adhérents sans que la FFA soit intervenue dans cette décision. Dans ces conditions, la FFA ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs nouvellement créés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités.

En conséquence de quoi précède, la CSR décide de rejeter la demande du club. Les équipes de l'ATHLE GENEVOIS 74 ne pourront pas être classées lors de la saison 2025/2026.

- S/L Annecy Haute Savoie A./ACVA/VAFA

Le club S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ, nous informe de la situation d'un licencié. Ce dernier était licencié au S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ, durant la saison 2024/2025. Il est actuellement licencié au club S/L ANNECY HAUTE SAVOIE, à la suite d'un déménagement pour raisons professionnels, pour la saison 2025/2026. Le licencié, étant arrivé à l'échéance de son CDD à Annecy, a à nouveau déménagé dans le département du Nord. Il souhaiterait désormais rejoindre le club de S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ pour la saison 2025/2026.

Le licencié a déjà représenté le club S/L ANNECY HAUTE SAVOIE lors de compétitions officielles, notamment lors de cross, disputé le 11 janvier 2026.

En conséquence, par courriel en date du 21 janvier 2026, le club a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation d'une deuxième demande de mutation du licencié n°1733255 au titre de la saison 2025/2026.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.* ». Ce même article précise que « *les adhérents peuvent muter librement entre le 1^{er} septembre et le 31 août.* »

Le licencié a déjà effectué une mutation du club de S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ vers le club S/L ANNECY HAUTE SAVOIE pour la saison 2025/2026 et demande une seconde mutation vers le club S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ.

Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager l'acceptation d'une seconde demande de mutation. Cela serait une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités. Par ailleurs, la participation du licencié à une compétition sous les couleurs de S/L ANNECY HAUTE SAVOIE rend administrativement impossible sa mutation vers un autre club pour la saison en cours.

En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du club de S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ. L'intéressé demeure ainsi licencié au club S/L ANNECY HAUTE SAVOIE.

Il est précisé en revanche, concernant les entraînements, il est possible — sous réserve de l'accord du club de S/L AC VILLENEUVE d'ASCQ — que le licencié s'entraîne avec ce dernier, tout en continuant à concourir sous les couleurs du club auprès duquel il est actuellement licencié.

- Madame X :

Madame X était licenciée pour la saison 2024/2025. Elle indique avoir quitté son ancien club à contrecœur à la suite de faits de harcèlement imputés à un entraîneur dirigeant du club, également investi de responsabilités au sein de la Ligue de Bretagne. La licenciée précise par ailleurs être en situation de handicap et ne pas pratiquer l'athlétisme. Elle souhaite néanmoins obtenir une licence dirigeant afin de pouvoir contribuer, à titre bénévole, aux missions de contrôle antidopage, notamment lors des Championnats de France de cross prévus à Carhaix en mars prochain.

La licenciée, sollicitée par Madame Marjolaine BARBE responsable anti-dopage à la Ligue de Bretagne, souhaite ainsi muter d'un club à un autre. Néanmoins, elle s'étonne de devoir verser la somme de 80€ correspondant au montant du droit de mutation et n'accepte pas que cette somme soit à la charge du club accueillant.

Dans un courrier électronique daté du 21 janvier 2026, Madame X a saisi la CSR en sollicitant l'exonération de ses frais de mutation.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1^{er} ressort, ou par le Bureau Fédéral en cas d'appel.* »

La situation décrite par Madame X ne rentre pas dans les critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des règlements fédéraux.

La CSR relève que le bénévolat est valorisé et que la présence de Madame X au sein d'un club est un atout majeur pour ce dernier du fait de ces compétences et de son implication. La prise de licence dirigeant pour une activité bénévole n'est pas prévue parmi les exceptions limitativement énumérées par la réglementation. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres clubs affiliés, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

La CSR rappelle que la procédure et les frais de mutation sont à la charge du club d'accueil comme évoqué dans l'article 2.3.1 des règlements fédéraux.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de Madame X.

Conformément à l'article 4.2.1 de la circulaire administrative, le club d'accueil doit payer le droit de mutation auprès de la Ligue régionale concernée, la CSR invite la licenciée à se rapprocher du club d'accueil pour le règlement dudit droit.

Conformément à l'article 5.1 des Règlements généraux, les personnes intéressées aux décisions ci-dessus ont la possibilité de demander un réexamen de la présente décision auprès de la CSR, dans un délai de cinq jours francs à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

6. RÉFORME RÉGLEMENTAIRE

La CSR est informée de l'état d'avancement de la réforme réglementaire de 2026.

	« ELECTIONS FEDERALES »	« REGLEMENTAIRE »	« RÉGLEMENTATION SPORTIVE »
SUJET	Modification des statuts, le règlement intérieur et le règlement électoral sur les élections	1. Les statuts, règlement intérieur, règlements généraux et la circulaire administrative 2. Le code et charte d'éthique et de déontologie 3. Le règlement des agents sportifs	Revenir à 3 règlements différents qui concerneront toutes les disciplines : ✓ Un règlement sportif/technique ✓ Un règlement des compétitions nationales ✓ Un règlement des installations et des matériels d'athlétisme
COMPOSITION	Co-président de la CGI, Présidente de la CSR et membres de la CSR, Président du CED, service juridique.	1. Membres CSR et service juridique 2. Membres CSR et CED + service juridique 3. Membres CSR; président CAS et service juridique	Vice-Président en charge du secteur sportif, membres de la CSR, les présidents CSO, CNAM, CNM, CNR, CNJ, COT et CET, salarié du secteur sportif et du service juridique.
ECHÉANCES	➤ Assemblée générale avril 2027	1. Assemblée générale avril 2026 : statuts, règlement intérieur et code 2. Comité directeur de l'été 2026 : annexes du code d'éthique et de déontologie 3. Comité directeur de décembre 2026 : règlement des agents sportifs	➤ Comité directeur juin ou juillet 2026 ➤ Sept. 2026 > Entrée en application

7. QUESTIONS DIVERSES

• Rappels

- La Ligue exerce notamment un rôle de conseil auprès des clubs de son territoire ;
- Il est nécessaire pour chaque club de déposer sur le SIFFA les documents inhérents à sa structure, notamment les statuts ainsi que le modèle du maillot du club ;

- Les Ligues et Comités doivent transmettre le procès-verbal de leur assemblée générale une fois celle-ci tenue.

- **Fiche pratique « Maillot de club »**

Afin de renforcer la clarté du processus de dépôt du modèle de maillot par les clubs, une modification de l'intitulé du lien sur le SIFFA a été demandée à la DSI.

Il est également proposé de créer une fiche technique à destination des clubs, précisant les modalités de dépôt du maillot.

La CSR Souhaite également rappeler que l'article 4.5.2 des règlements généraux énonce que *« Avant le début de la saison, le Club doit déposer la maquette du ou des modèles de maillot auprès de sa Ligue. Cette opération sera renouvelée uniquement si le modèle change. »*

Ainsi, la maquette des maillots doit être déposée, et non pas uniquement les couleurs du maillot.

- **Sujets divers**

Les membres se sont interrogés sur la possibilité de recourir au virement dans le cadre des mutations. Cette pratique se fait déjà dans certaines ligues.

Il est proposé de préciser, dans la circulaire administrative, que les ligues peuvent accepter les demandes de mutation sur présentation d'une preuve de virement ou de chèque.

8. CALENDRIER

La prochaine réunion de la CSR est le 5 mars à 11 heures en présentiel.

- Clôture de la réunion à 15h30 -



Béatrice PFAENDER
PRÉSIDENTE DE LA CSR